

**Annexe 03 – modalités de dépôt d'un dossier de demande de subvention
pour un séjour aux sports d'hiver**

Pour déposer une demande de subvention pour un séjour aux sports d'hiver

*** Pour une première demande**

Le porteur doit se connecter sur la plateforme Dauphin pour créer son compte personnel : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr>

Il choisit son identifiant et son mot de passe. Ce compte permettra au porteur de déposer une demande de subvention, de la modifier et de mettre à jour les informations de son organisme.

*** Ce n'est pas une première demande**

Le porteur dispose d'un code tiers obtenu lors de l'appel à projets contrat de ville 2019 ou 2020. Celui-ci aura besoin des éléments suivants : l'identifiant et le mot de passe

Un service d'assistance est mis à votre disposition au numéro suivant : **09 70 81 86 94**
Vous pouvez également envoyer un email à l'assistance à partir de votre espace usagers.

Merci de bien vouloir nommer vos actions de la manière suivante :

Département-année-Dispositif – période (Noël ou février) Territoire-nom de l'action

Exemple : 93-2020-séjour ski-XXX –XXX-XXX

Les actions devront être déposées « 93 - hors contrat de ville ».

Activités éligibles :

L'organisation de séjours à la montagne (hors transport) ou l'achat de places de séjours à la montagne (hors transport) auprès d'opérateurs (UCPA, ligue de l'enseignement, PEP...) pour les jeunes de 11 à 17 ans habitants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pendant la seconde semaine des vacances de Noël 2020 et les vacances d'hiver 2021. Les séjours proposés devront être mixtes.

Montant de la prise en charge par l'Etat :

Jusqu'à 80 % du coût total de l'action pour les collectivités.

Jusqu'à 100 % du coût total de l'action pour les associations.

Date limite de dépôt des dossiers : 26 octobre 2020

(Les subventions qui pourront être accordées devant être versées avant la fin du mois de novembre, le respect de la date limite de dépôt des dossiers est indispensable)



Séjours / Accueils de mineurs (ACM) avec hébergement

Si le séjour relève d'un accueil collectif de mineurs (ACM) l'organisateur et le séjour doivent être déclarés auprès du pôle jeunesse de la DDSCS.

PDEC / MV

Note de cadrage de l'AAP « quartiers d'automne » et « 1 000 jeunes aux sports d'hiver »

Principe général de déclaration des séjours :

- être déclaré auprès de la DDCS93 comme organisateur de séjour, sur la base d'un projet éducatif. Pour chaque séjour, l'équipe produit ensuite un projet pédagogique ;
- tout hébergement « en dur » doit faire l'objet d'une déclaration de local par la structure d'accueil auprès de la DDCS où s'effectue le séjour ;
- déclarer les séjours : Fiche initiale (2 mois au moins avant le séjour) + Fiche complémentaire (8 jours au plus tard avant chaque période d'accueil).

Il est conseillé de se rapprocher de la DDCS (pôle jeunesse) dès le dépôt du projet, sans attendre les décisions de financement.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les sites suivants :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Accueils-collectifs-de-mineurs>

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere/actions-ministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/accueils-collectifs-de-mineurs/article/organiseurs-ce-qu-il-faut-savoir>